

LA CLASSIFICATION DINTILHAC : LA LISTE NON EXHAUSTIVE DES PREJUDICES DES VICTIMES

Toutes les victimes souffrent de multiples préjudices, qu'elle soit victime d'un accident de la circulation, d'une faute médicale ou d'une infraction pénale.

Dans le but d'une indemnisation égalitaire entre les victimes et pour leur assurer une indemnisation intégrale, une nomenclature des préjudices a été proposée.

Celle-ci a été nommée du nom de son rédacteur.

Il s'agit de la nomenclature DINTILHAC issue du rapport DINTILHAC remis au Garde des Sceaux, le 28 octobre 2005.

Cette nomenclature des préjudices est donc utilisée dans la réparation des préjudices corporels des victimes depuis 2006, ce qui en fait une création relativement récente.

La nomenclature DINTILHAC permet

- une classification méthodique des différents chefs de préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux pour les victimes directes et indirectes
- une distinction entre les préjudices temporaires avant consolidation et définitifs après consolidation

Mais la nomenclature DINTILHAC ne doit pas se confondre avec un barème d'indemnisation, lequel est d'ailleurs proscrit par la jurisprudence compte tenu du principe de l'indemnisation intégrale et personnelle des victimes.

Ainsi, la liste des préjudices de la nomenclature DINTILHAC n'est ni exhaustive ni limitative.

L'autre intérêt de la nomenclature DINTILHAC a été de permettre une meilleure indemnisation des victimes par rapport au recours des tiers payeurs.

En effet, alors que la nomenclature DINTILHAC entrait dans le paysage de l'indemnisation des victimes, la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 entraînait une réforme du recours des tiers payeurs.

Cette Loi a imposé le recours des tiers payeurs sur l'indemnisation des victimes poste par poste en élargissant le recours, sous condition, sur des postes extrapatrimoniaux mais cette loi a consacré également le droit de préférence de la victime.

Or, le recours poste par poste des tiers payeurs ne pouvait entraîner une différence de traitement entre les victimes, ce qui a conduit naturellement à l'adoption d'une nomenclature de préjudices corporels unique : la nomenclature DINTILHAC.

La nomenclature DINTILHAC n'a pas vocation à s'appliquer uniquement dans un cadre judiciaire.

Cette nomenclature intervient également à l'amiable notamment dans le cadre des indemnisations non contentieuses comme l'indemnisation des accidents de la circulation.

La nomenclature des préjudices corporels DINTILHAC constitue aujourd'hui le socle de l'indemnisation, judiciaire ou amiable, de toutes les victimes et il convient, de ce fait, de bien la maîtriser.

A ce titre, les expertises judiciaires médico-légales ordonnées par les juridictions sollicitent des experts qu'ils se positionnent sur la liste des préjudices corporels énoncés par la nomenclature DINTILHAC.

Aujourd'hui, les principaux préjudices corporels de la nomenclature DINTILHAC sont les suivants :

I - LES PREJUDICES PATRIMONIAUX

A- LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX TEMPORAIRES

- Dépenses de santé actuelles (DSA)
- Frais divers (FD)
- L'assistance par tierce personne avant consolidation (ATP avant consolidation)
- Pertes de gains professionnels actuels (PGPA)

B- LES PRÉJUDICES PATRIMONIAUX PERMANENTS

- Dépenses de santé futures (DSF)
- Frais de logement adapté (FLA)
- Frais de véhicule adapté (FVA)
- L'assistance par tierce personne (ATP)
- Pertes de Gains professionnels futurs (PGPF)
- Incidence professionnelle (IP)
- Préjudice scolaire, universitaire ou de formation (PSU)

II - LES PREJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX

A- LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX TEMPORAIRES

- Déficit fonctionnel temporaire total et partiel (DFTT et DFTP)
- Souffrances endurées (SE)
- Préjudice esthétique temporaire (PET)

B- LES PRÉJUDICES EXTRAPATRIMONIAUX PERMANENTS

- Déficit fonctionnel permanent (DFP)
- Préjudice d'agrément (PA)
- Préjudice esthétique permanent (PEP)
- Préjudice sexuel (PS)
- Préjudice d'établissement (PE)
- Les préjudices permanents exceptionnels (PPE)

Bien évidemment chaque poste de préjudice répond à une définition et un périmètre défini par la pratique et les solutions dégagées par la Jurisprudence.

C'est sur la base de cette liste de préjudices corporels que les préjudices des victimes vont être évalués de façon médico-légale par les experts et indemnisés dans le cadre du processus d'indemnisation amiable ou contentieux.

Il convient ainsi d'obtenir l'évaluation médico-légale au stade de l'expertise la plus juste pour obtenir par la suite l'indemnisation la plus juste, ce qui implique de connaître parfaitement la nomenclature des préjudices corporels DINTILHAC.

NOTRE INTERVENTION :

Les avocats du cabinet MAATEIS connaissent parfaitement la nomenclature DINTILHAC pour la pratiquer au quotidien dans le cadre de l'indemnisation des victimes.

Nous vous assistons pour définir, de façon précise et individualisée, chaque poste de préjudice.

Pour des postes de préjudices techniques, nous pouvons travailler notamment en collaboration avec des médecins-conseils, des ergothérapeutes, des architectes pour des aménagements d'habitation suite à la survenance d'un handicap lourd.

Pour les préjudices professionnels, nous pouvons vous orienter vers des structures spécialisées du handicap et de la réinsertion professionnelle. Nous vous conseillons de vous rapprocher du cabinet

MAATEIS, dès le début du processus d'indemnisation, aux fins d'être conseillé au mieux dans l'indemnisation de vos préjudices corporels.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr

